

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 PAU

PAU, le 30/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

BIOENERGIE DU SUD OUEST

Rocade Sud d'Arance
Plateforme Induslacq
64300 MONT

Références : DREAL/2022D/
Code AIOT : 0005207519

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/10/2022 dans l'établissement BIOENERGIE DU SUD OUEST implanté Plateforme Induslacq - Porte d'Abidos - Pôle Economique 2-201 64300 MONT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIOENERGIE DU SUD OUEST
- Plateforme Induslacq - Porte d'Abidos - Pôle Economique 2-201 64300 MONT
- Code AIOT : 0005207519
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- Ied : Oui

Il s'agit d'une unité de production de bioéthanol à partir de maïs et/ou d'alcool vinique (l'alcool vinique n'est plus utilisé sur site depuis 2009) à travers des procédés de cuisson, liquéfaction, saccharification, fermentation et distillation.

L'établissement est classé SEVESO « seuil bas » en raison de la présence de liquides inflammables

relevant de la rubrique 4331.1 de la nomenclature des installations classées en quantité supérieure à 5 000 t.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi des rétentions au titre des arrêtés ministériels des 3 et 4 octobre 2010.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Capacité des rétentions	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 20.1	/	Sans objet
2	Étanchéité des rétentions	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22.1.1	/	Sans objet
3	Maintenance des rétentions	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22.2.1	/	Sans objet
4	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22.2.3	/	Sans objet
5	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22.3	/	Sans objet
6	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22.5	/	Sans objet
7	Application de l'article 6 de l'AM du 04/10/2010	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	/	Sans objet
8	Dossier de surveillance des ouvrages – DT 92	Autre du 02/05/2011, article 4.1	/	Sans objet
9	Plan de surveillance – DT 92	Autre du 02/05/2011, article 7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection portait sur le suivi des rétentions en application des arrêtés ministériels des 3 et 4 octobre 2010. Aucun fait non conforme n'a été relevé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Capacité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 20.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : À chaque réservoir ou groupe de réservoirs est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Constats :

Documents consultés :

- Fiches cuvettes maintenance des rétentions du parc à alcool et des tanks journaliers.

Au niveau du parc à alcool :

- Cuvette Nord : 8 121 m³
- Capacités des réservoirs :
 - TK 7707 : 6 000 m³
 - TK 7704 : 5 700 m³
- Cuvette Sud : 6 002 m³
- Capacités des réservoirs :
 - TK 7705 : 5 700 m³
 - TK 7706 : 2 600 m³
 - TK 556 : 100 m³
 - TK 830 : 50 m³
 - TK 809 : 50 m³

Au niveau des tanks journaliers :

- Rétention : 525 m³
- Capacités des réservoirs :
 - TK 801 A et B : 206 m³ chacun
 - TK 803 : 206 m³
 - TK 831 : 100 m³
 - TK 806 : 16 m³

L'exploitant signale que le TK 7705 a une capacité de 5 700 m³ mais a décidé de limiter le remplissage de ce réservoir à 4 500 m³.

L'inspection constate le respect de la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

- un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10⁻⁷ mètres par seconde. Cette exigence est portée à 10⁻⁸ mètres par seconde pour une rétention de surface nette supérieure à 2 000 mètres carrés contenant un stockage de liquides inflammables d'une capacité réelle de plus de 1 500 mètres cubes ;
- une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le produit dans une durée inférieure au rapport h/V calculé.

Constats :

L'article 22.1.2 de l'arrêté du 3/10/10 précise que :

- « Pour les installations existantes, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point 22-1-1 du présent arrêté. [...]

- Sont toutefois dispensées des exigences formulées à l'alinéa précédent :
 - les rétentions associées à des réservoirs existants contenant des liquides inflammables non visés par une phrase de risque R22, R23, R25, R26, R28, R39, R40, R45, R46, R48, R49, R50, R51, R52, R53, R54, R56, R58, R60, R61, R62, R63, R65, R68, ou par une de leur combinaison, ou par une mention de danger H300, H301, H302, H304, H330, H331, H340, H341, H350, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H361f, H361d, H361fd, H370, H371, H372, H373, H400, H410, H411, H412 ou H413, ou par une de leur combinaison. »

L'inspection constate que l'éthanol, unique produit stocké au sein du parc à alcool ou des tanks journaliers, bénéficie ainsi d'une dispense d'étanchéité étant non visé par une phrase de risque ou une mention de danger listé dans le paragraphe ci-dessus.

Pour information, la rétention des tanks journaliers est en béton. Le parc à alcool est doté d'un dispositif d'étanchéité de type membrane géotextile.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Maintenance des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Elles font l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel courant régulier et d'un examen visuel annuel approfondi.

Constats :

Document consulté :

- Procédure BSO-TI-QEV-03 Rev. 01 du 18/01/2018 – Surveillance des rétentions,
- Check-list Cuvette de rétention :
 - Renseignée le 21/11/2021 pour la cuvette Nord ;
 - Renseignée le 19/11/2021 pour la cuvette Sud ;
 - Renseignée le 18/01/2022 au niveau des tanks journaliers.

Cette procédure définit 2 types de surveillance :

- Surveillance continue effectuée par les opérateurs logistiques/production :
 - « Lors des rondes de surveillance que doivent effectuer ces personnels, toute action curative qui pourra être menée de façon immédiate devra être mise en œuvre et de manière générale toute observation sur une rétention devra être signalé au chef d'équipe ou au responsable de département, afin que ceux-ci puissent faire le nécessaire s'il y a lieu (notification de travaux par exemple). »
 - L'exploitant indique que cette surveillance est tracée dans le rapport de poste et en cas de besoin dans la GMAO si une action de maintenance/réparation est nécessaire ;
- Surveillance périodique assurée par les services maintenance/HSE :
 - « Le département HSE en compagnie du coordinateur maintenance en charge du suivi des bacs de stockage et d'une personne de la zone concernée réaliseront une inspection spécifique des rétentions de la zone selon les critères du paragraphe 4.1-Critères de surveillance. Cette inspection sera formalisée et enregistrée de manière à ce que l'on ait l'assurance que toutes les rétentions aient été inspectées. »
 - Cette surveillance annuelle est formalisée au sein de la check-list cuvette de rétention.

L'inspection rappelle que le contenu des examens visuels courant réguliers et des examens visuels annuels approfondis n'est pas défini dans l'arrêté ministériel du 03/10/2010. Seuls sont définies les modalités de visites de surveillance dans le DT 92 en application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.

L'inspection considère cette démarche adaptée et répondant aux exigences de la prescription

contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toute rupture de réservoir susceptible de conduire à une pression dynamique (provenant d'une vague issue de la rupture du réservoir), supérieure à la pression statique définie au point 22-2-1 du présent arrêté.</p>
<p>Constats : À la demande de l'inspection, l'exploitant rappelle les dispositions prises pour éviter toute rupture des réservoirs.</p> <p>L'exploitant applique les contrôles prévus au « Titre IV – Exploitation et entretien » de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 et notamment les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • État de l'équipement : contrôlé et géré via l'application du PMII en application des procédures suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ◦ BSO-TI-MAN-43 Rév 01 du 30/01/2018 – Méthodologie d'établissement des plans d'inspection – PMII ◦ BSO-TI-MAN-40 Rév 01 du 30/01/2018 – Procédure d'établissement d'analyse de risque, détermination de la criticité des tanks • Suppression interne : les TK 7704, 7705 et 7707 sont à toit flottant. Le TK 7706 dispose d'un évent d'explosion et d'une soupape. <p>L'inspection considère cette approche adaptée. Néanmoins, aucun contrôle n'a été réalisé lors de l'inspection concernant le calcul de pression dynamique des cas majorants de rupture de réservoir et le calcul de la pression statique à laquelle résistent les rétentions.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : La hauteur des parois des rétentions est au minimum de 1 mètre par rapport à l'intérieur de la rétention. Cette hauteur minimale est ramenée à 50 centimètres pour les réservoirs à axe horizontal, les réservoirs de capacité inférieure à 100 mètres cubes et les stockages de fioul lourd. La hauteur des murs des rétentions est limitée à 3 mètres par rapport au niveau extérieur du sol.</p>
<p>Constats : Documents consultés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fiches cuvettes maintenance des rétentions du parc à alcool et des tanks journaliers. <p>Hauteurs merlons :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cuvette Sud : 1,77 m ; • Cuvette Nord : 1,78 m ; • Tanks journaliers : 1,20 m. <p>L'inspection constate le respect de cette prescription.</p>

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22.5
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Dans tous les cas, la surface nette (réservoirs déduits) maximum susceptible d'être en feu n'excède pas 6 000 mètres carrés. Si la rétention excède cette surface, elle est fractionnée en sous-rétentions de 6 000 mètres carrés au plus par des murs ou merlons qui respectent les dispositions des points 22-2-1 et 22-2-2 du présent arrêté. La stabilité au feu de ces murs et merlons est compatible avec la stratégie de lutte contre l'incendie prévue par l'exploitant.</p> <p>Pour le cas des liquides miscibles à l'eau, cette surface est ramenée à 3 000 mètres carrés.</p>
<p>Constats : En 2014 et pour se mettre en conformité avec cette prescription, l'exploitant a réalisé un fractionnement de deux rétentions principales Nord et Sud. En effet, l'éthanol étant un liquide miscible à l'eau, la surface des rétentions susceptible d'être en feu ne peut excéder 3 000 m² :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cuvette Sud : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Sous-cuvette Sud-Ouest : 816 m² ◦ Sous-cuvette Sud-Est : 1 446 m² ◦ Hauteur de la séparation des sous-cuvettes : 75 cm • Cuvette Nord : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Sous-cuvette Nord-Ouest : 1 792 m² (50 cm de hauteur) ◦ Sous-cuvette Nord Est : 1 546 m² ◦ Hauteur de la séparation des sous-cuvettes : 50 cm <p>L'exploitant indique que lors de la création des sous-cuvettes, les murets réalisés l'ont été en béton armé de 25 cm d'épaisseur et stable au feu pendant 4 h.</p> <p>L'inspection constate le respect de la prescription quant à la surface nette maximum susceptible d'être en feu.</p>
Observations : L'exploitant précisera la stabilité au feu des murs et merlons constituant les cuvettes et sous-cuvettes, en apportera la preuve et s'assurera de la compatibilité de cette stabilité au feu avec sa stratégie de lutte contre l'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Application de l'article 6 de l'AM du 04/10/2010

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • [...] les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; [...] <p>L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses</p>

caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Constats :

Documents consultés :

- Procédure BSO-TI-QEV-03 Rev. 01 du 18/01/2018 – Surveillance des rétentions,
 - Cette procédure établit les règles surveillance des rétentions en application notamment du guide DT 92 - Guide de surveillance des ouvrages de génie civil et structures – Cuvettes de rétention et fondations de réservoirs.

- Fiches cuvettes maintenance des rétentions du parc à alcool et des tanks journaliers.
 - Ces fiches recensent les caractéristiques techniques de l'ouvrage (plans, volume, surface, système d'obturation) et les actions spécifiques d'inspection (inspections et opérations de maintenance).

- Check-list Cuvette de rétention renseignées annuellement et pour la dernière fois le 21/11/2021 pour la cuvette Nord, le 19/11/2021 pour la cuvette Sud et le 18/01/2022 au niveau des tanks journaliers.
 - Ces documents tracent l'action de surveillance périodique assurée par les services maintenance/HSE en application de la procédure BSO-TI-QEV-03 Rev. 01 du 18/01/2018 – Surveillance des rétentions. Cette check-list a été établie en prenant pour référence l'annexe 4 – Exemple de fiche de surveillance du guide DT 92.

- Programme 2022 cuvette de rétention.
 - Ce document définit le programme de surveillance des rétentions dont l'inspection annuelle est à réaliser selon la procédure BSO-TI-QEV-03 et en adéquation avec la date de la visite de routine des tanks pour les liquides inflammables et ammoniac.

L'ensemble de ces documents permet de répondre aux exigences d'établissement d'un état initial des ouvrages et d'un programme d'inspection. Un examen détaillé de ces documents et notamment du respect des recommandations du DT 92 est réalisé dans la suite de cette inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Dossier de surveillance des ouvrages – DT 92

Référence réglementaire : DT 92 de mai 2011, chapitre 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour chacun des ouvrages concernés par le plan de modernisation, un dossier de surveillance est constitué avec les éléments disponibles et sera tenu à jour tout au long de la vie de l'ouvrage. Le dossier de surveillance comprend les éléments suivants : 1. Une fiche descriptive, comportant : a. La localisation sur le site de l'ouvrage et sa description ; b. Les caractéristiques techniques de l'ouvrage ; c. La catégorie de l'ouvrage, selon 3.2. 2. Un dossier technique, comprenant : a. Un dossier relatif à l'état présent, pouvant comprendre les plans, études, notes de calculs, photos, relevés divers, et autres éléments techniques reflétant la situation présente de l'ouvrage ;

<p>b. Un historique des situations antérieures et des interventions connues sur l'ouvrage ; c. Les études, audits, contrôles, fiches de visites diverses, pouvant concerner l'ouvrage. Le dossier de surveillance est à disposition du personnel en charge des contrôles périodiques.</p>
<p>Constats : Documents consultés : • Fiches cuvettes maintenance des rétentions du parc à alcool et des tanks journaliers. • Check-list Cuvette de rétention renseignées annuellement et pour la dernière fois le 21/11/2021 pour la cuvette Nord, le 19/11/2021 pour la cuvette Sud et le 18/01/2022 au niveau des tanks journaliers.</p> <p>L'inspection constate la présence, au sein de ces documents, de l'ensemble des informations relatives au dossier de surveillance et listées dans le DT 92.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 9 : Plan de surveillance – DT 92

<p>Référence réglementaire : DT 92 de mai 2011, chapitre 7</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Mise en œuvre du plan de surveillance défini par le DT 92 et repris dans l'annexe 3 de ce guide technique.</p>
<p>Constats : Documents consultés : • Procédure BSO-TI-QEV-03 Rev. 01 du 18/01/2018 – Surveillance des rétentions, • Fiches cuvettes maintenance des rétentions du parc à alcool et des tanks journaliers. • Check-list Cuvette de rétention renseignées le 21/11/2021 pour la cuvette Nord, le 19/11/2021 pour la cuvette Sud et le 18/01/2022 au niveau des tanks journaliers. • Programme 2022 cuvette de rétention.</p> <p>L'exploitant détaille la mise en œuvre du plan de surveillance : • L'exploitant réalise annuellement une visite de surveillance des rétentions en application de la procédure BSO-TI-QEV-03 Rev. 01 du 18/01/2018 – Surveillance des rétentions. Cette check-list a été établie en prenant pour référence l'annexe 4 – Exemple de fiche de surveillance du guide DT 92 • Cette check-list fait état de tous les désordres relevés et les classes conformément au DT 92. L'ouvrage fait alors l'objet d'un classement conformément au DT 92. • En fonction du niveau de désordre observé, des actions correctrices sont à mettre en œuvre : ◦ D1 – Sans gravité ou relevant de la maintenance courante ; ◦ D2 – Nécessite des travaux de maintenance spécifiques ou bien un examen approfondi ; ◦ D3 – Désordre structurel nécessitant des travaux de réparation, capacité de confinement menacée ; ◦ Contre-visite – à cocher si l'évaluation du désordre nécessite un appui technique complémentaire.</p> <p>L'inspection constate le renseignement effectif de la check-list cuvette de rétention lors de la dernière visite de surveillance annuelle. Pour l'ensemble des trois rétentions, des désordres de classe D1 sont signalés n'engendrant pas la mise en oeuvre de travaux spécifiques. La classe d'état de l'ouvrage définit dans l'article 6.4 du DT 92 – « Classes d'état des ouvrages » est inchangée et reste en classe « 1 – Bon état apparent ».</p> <p>En revanche, au sein de la check-list, l'inspection note : • qu'aucune information n'est donnée concernant la localisation ou la description des désordres relevés ; • qu'aucun suivi des désordres relevés lors des précédentes inspections ne semble être assuré ;</p>

• qu'aucun moyen ne semble être mis en œuvre permettant de juger de l'évolution des désordres. De fait, si une démarche de surveillance conforme au DT 92 semble être mise en place par l'exploitant, des améliorations pourraient être apportées aux documents de suivi des visites annuelles de surveillance ainsi qu'à la surveillance de l'évolution des désordres relevés.

Observations : L'exploitant complétera son canevas des visites annuelles de surveillance pour y intégrer un suivi des désordres relevés lors des précédentes inspections en application de l'article 7 du DT 92 et pour préciser la localisation et l'étendue des désordres observés en application du catalogue des désordres joint au guide DT 92.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet